

Sujets

Au sommaire de cette lettre d'information :

- Quel est le régime fiscal du droit passerelle de crise ?
- Déduction pour investissement 2021 : à quel pourcentage avez-vous droit ?
- Le tax shelter pour entreprises débutantes
- Dons d'assurance : un nouveau chapitre à la saga



Quel est le régime fiscal du droit passerelle de crise ?

Les pouvoirs publics reprennent-ils d'une main ce qu'ils donnent de l'autre ? Quel est le régime fiscal des prestations financières obtenues dans le cadre du droit passerelle instauré pour les indépendants contraints à la fermeture en raison des mesures corona adoptées par les pouvoirs publics ? Une circulaire de juillet 2020, mise à jour en septembre, apporte quelques précisions.

Deux types de droit passerelle

En raison du confinement, le gouvernement a instauré, dès le mois de mars, un droit passerelle pour les indépendants forcés d'interrompre totalement ou partiellement leur activité. Une distinction était opérée entre :

1° les entrepreneurs contraints à la fermeture par les pouvoirs publics. Mi-mars, le confinement était pratiquement général. Il a été progressivement levé à partir du mois de mai.

Cette catégorie incluait également les entrepreneurs indirectement contraints à la fermeture en raison des mesures adoptées par les pouvoirs publics : il s'agissait d'indépendants qui en réalité n'étaient pas obligés de fermer, mais qui avaient, par exemple, affaire à des fournisseurs ou des clients obligés d'interrompre leur activité ;

2° les entrepreneurs qui n'étaient pas obligés d'interrompre leur activité, mais qui ont préféré fermer, car il ne valait pas la peine de rester ouvert.

En juin 2020, les autorités ont également instauré le droit passerelle de reprise. Il s'agit d'un soutien à la reprise accordé, pour la période de juin à octobre, aux entreprises actives dans certains secteurs qui redémarrent leur activité.

Taxation du droit passerelle de crise

La prestation financière octroyée dans le cadre du premier droit passerelle s'élève à 1 291,69 euros pour un isolé et à 1 614,10 euros en cas de charge de famille.

L'impôt dû sur cette prestation dépend de la nature de l'activité interrompue.

Les prestations financières perçues par un indépendant ou un titulaire de profession libérale

(l'activité génère dans ce cas des bénéfices ou des profits) sont en principe imposables au titre d'indemnités obtenues en compensation ou à l'occasion d'un acte susceptible d'entraîner une réduction de l'activité professionnelle ou des bénéfices ou des profits.

Comme il s'agit d'une interruption forcée, ces prestations sont imposables distinctement. Le taux est en principe fixé à 16,5 % dans la mesure où les indemnités perçues n'excèdent pas les bénéfices ou profits nets imposables afférents à l'activité délaissée, réalisés au cours des quatre années qui précèdent celle de la réduction de l'activité. Si une imposition globale avec les autres revenus s'avère plus favorable, le fisc appliquera automatiquement ce régime plus avantageux.

Si toutefois le total des prestations financières obtenues excède les bénéfices ou profits nets imposables des quatre dernières années, l'excédent est imposable aux taux d'imposition progressifs.

Si l'indépendant a bénéficié d'un droit passerelle en raison d'une activité exercée en qualité d'aidant ou de dirigeant d'entreprise indépendant, les prestations financières obtenues sont imposables au titre d'indemnités en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de rémunérations.

Les conjoints aidants ont également pu prétendre à un droit passerelle. Les prestations financières obtenues dans ce cas ne sont pas imposables.

Taxation du droit passerelle de reprise

La prestation financière accordée dans le cadre du droit passerelle de crise s'élève à 1 291,69 euros pour un isolé et à 1 614,10 euros en cas de charge de famille. Ici aussi, l'impôt dû sur cette prestation dépend de la nature de l'activité exercée par l'indépendant.



Les prestations financières perçues par un indépendant ou un titulaire de profession libérale sont également imposables au titre d'indemnités obtenues en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de bénéfices ou de profits.

Les prestations obtenues par un aidant indépendant (ayant le statut fiscal de salarié) ou par un dirigeant d'entreprise indépendant sont imposables au titre d'indemnités en réparation totale ou partielle d'une perte temporaire de rémunérations.

Les prestations financières accordées aux conjoints aidants dans le cadre du droit passerelle de reprise ne sont pas imposables.

Taxation des autres subsides corona

Les régions ont relativement vite instauré une série de primes destinées à améliorer l'état de liquidité des entrepreneurs. En Flandre, les entrepreneurs ont pu demander une prime de nuisances corona. Les autorités wallonnes ont quant à elles accordé une indemnité compensatoire. La Région de Bruxelles-Capitale a instauré des primes spécifiques pour certains acteurs économiques.

À la suite d'une intervention législative, ces primes liées au coronavirus ne sont imposables ni à l'impôt des personnes physiques ni à l'impôt des sociétés.



Déduction pour investissement 2021 : à quel pourcentage avez-vous droit ?



Le taux standard de la déduction pour investissement pour les PME s'élevait à 20 % en 2018 et 2019. À partir de l'exercice d'imposition 2021 (ce qui correspond généralement aux investissements effectués en 2020), l'ancien "taux standard de 8 % s'applique à nouveau mais ...

Le législateur a introduit un nouveau train de mesures fiscales de soutien afin d'atténuer l'impact de la crise du coronavirus sur nos entreprises. Le législateur prévoit dorénavant un pourcentage de base de 25 % pour les immobilisations acquises ou constituées entre le 12 mars et le 31 décembre 2020. En outre, le délai de report de la déduction pour investissement non utilisée pour les immobilisations acquises au cours de l'année 2019 est étendu aux deux périodes imposables suivantes.

Le délai d'investissement pour lequel le pourcentage de base a été augmenté à 25 % sera en principe prolongé jusqu'au 31 décembre 2022 suite au projet de loi-programme du 6 novembre 2020. Les conditions seront néanmoins probablement plus strictes.

En ce qui suit nous vous résumons la réglementation actuelle.

Déduction unique

Pour les investissements effectués au cours de la période imposable se rattachant à l'exercice d'imposition 2021, les taux applicables sont les suivants.

Personnes physiques

Pour les investissements effectués au cours de la période imposable se rattachant à l'exercice d'imposition 2021, mais encore acquis ou constitués entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019, les taux applicables sont les suivants :

- brevets, investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement, investissements économiseurs d'énergie, systèmes d'extraction ou d'épuration d'air dans des établissements horeca : 20 % ;
- investissements numériques à condition que la personne physique soit considérée comme PME au sens du CSA : 20 % ;
- investissements en sécurisation : 20,5 % ;
- autres investissements : 20 %.

Pour les investissements effectués au cours de la période imposable se rattachant à l'exercice d'imposition 2021 et acquis ou constitués à partir du 1er janvier 2020, les taux applicables sont les suivants :

- brevets, investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement, investissements économiseurs d'énergie,

systèmes d'extraction ou d'épuration d'air dans des établissements horeca : 13,5 % ;

- investissements numériques à condition que la personne physique soit considérée comme PME au sens du CSA : 13,5 % ;
- investissements en sécurisation : 20,5 % ;
- autres investissements : 8 % - **ce taux a été temporairement augmenté à 25% pour des investissements faits entre le 12 mars 2020 et le 31 décembre 2020**

Toutes sociétés (quelle que soit leur taille)

Les sociétés bénéficient des déductions pour investissement suivantes :

- brevets, investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement, investissements économiseurs d'énergie, systèmes d'extraction ou d'épuration d'air dans des établissements horeca : 13,5 % ;
- investissements encourageant la réutilisation de récipients pour boissons et produits industriels : 3 %.

Les sociétés qui ont opté pour le crédit d'impôt pour recherche et développement ne peuvent le combiner avec la déduction pour investissement pour brevets et pour investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement. La société doit donc choisir l'un ou l'autre.

Petites sociétés selon le CSA

En plus de la déduction pour investissement pour sociétés visée ci-dessus, les sociétés considérées comme PME selon les normes du CSA peuvent également bénéficier des déductions suivantes.

Pour les investissements effectués au cours de la période imposable se rattachant à l'exercice d'imposition 2021, mais encore acquis ou constitués entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019 :

- brevets, investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement, investissements économiseurs d'énergie et systèmes d'extraction ou d'épuration d'air dans des établissements horeca : 20 % ;
- investissements numériques : 20 % ;
- investissements en sécurisation : 20,5 % ;
- tous autres investissements : 20 % ;

Pour les investissements effectués au cours de la période imposable se rattachant à l'exercice d'imposition 2021 et acquis ou constitués en 2020, les taux applicables sont les suivants :

- brevets, investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement, investissements économiseurs d'énergie et systèmes d'extraction ou d'épuration d'air dans des établissements horeca : 13,5 % ;
- investissements numériques : 13,5 % ;
- investissements en sécurisation : 20,5 % ;
- tous autres investissements : 8 % - **ce taux a été temporairement augmenté à 25% pour des investissements faits entre le 12 mars 2020 et le 31 décembre 2020**

Sociétés qui recueillent exclusivement des bénéfices provenant de la navigation maritime

Ces sociétés bénéficient d'une déduction pour investissement de 30 % sur les investissements en navires.

Déduction étalée

Si, au premier jour de la période imposable se rattachant à l'exercice d'imposition 2021 (si vous tenez votre comptabilité par année civile, il s'agit du 1er janvier 2020), vous occupez moins de vingt travailleurs, vous pouvez choisir d'étaler la déduction pour investissement relative aux investissements acquis ou constitués au cours de cette période imposable sur la période d'amortissement de ces immobilisations. La déduction pour investissement relative à ces immobilisations est, dans ce cas, uniformément fixée à 10,5 % des amortissements admis pour chaque période imposable contenue dans cette période d'amortissement.

La déduction étalée s'élève même à 20,5 % des amortissements sur les investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement qui sont acquis ou constitués au cours de la période imposable. Cela vaut tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales.

Demande d'attestations

Une **attestation d'investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement** peut être obtenue, selon le lieu de l'investissement, auprès de :

La Région flamande : Vlaamse Overheid, Departement Omgeving - Afdeling Partnerschappen met besturen en maatschappij, Bâtiment Comte de Ferraris, boulevard du Roi Albert II 20 boîte 8, 1000 Bruxelles, tél. 02/553.85.03, e-mail : attest-OenO.omgeving@vlaanderen

La Région wallonne : Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, chaussée de Louvain 14, 5000 Namur, tél. 081/64.95.92, www.environnement.wallonie.be

La Région de Bruxelles-Capitale : Bruxelles Environnement, site de Tour & Taxis-site, avenue du Port 86/C3000, 1000 Bruxelles, tél. 02/775.75.75, www.environnement.brussels

Une **attestation d'investissements économiseurs d'énergie** peut être obtenue, selon le lieu de l'investissement, auprès de :

La Région flamande : Vlaamse Overheid, Vlaams Energieagentschap, Bâtiment Comte de Ferraris, boulevard du Roi Albert II 20 boîte 17, 1000 Bruxelles, tél. 02/553.46.00, www.energiesparen.be

La Région wallonne : Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie, Département de l'Énergie et du Bâtiment durable, rue des Brigades d'Irlande 1, 5100 Jambes, tél. 081/48.64.31, www.energie.wallonie.be

La Région de Bruxelles-Capitale : Bruxelles Environnement, site de Tour & Taxis-site, avenue du Port 86/C3000, 1000 Bruxelles, tél. 02/775.75.75, www.environnement.brussels

Het Brussels Hoofdstedelijk Gewest: Leefmilieu Brussel, Thurn & Taxis-site, Havenlaan 86/C3000, 1000 Brussel, tel. 02/775.75.75, www.leefmilieu.brussels



Le tax shelter pour entreprises débutantes

En 2015, le législateur a introduit une nouvelle réduction d'impôt : le tax shelter pour starters. Suivi plus tard par un tax shelter similaire pour entreprises de croissance et plus récemment encore par un corona tax shelter. L'objectif commun étant d'affecter à des investissements plus risqués les fonds qui dorment actuellement en toute improductivité sur les livrets d'épargne.

Principe

Le particulier qui achète des actions d'une entreprise débutante peut obtenir, sur le montant de son investissement, une réduction d'impôt de 30 % (en cas d'investissement dans des petites sociétés) ou de 45 % (en cas d'investissement dans des microsociétés).

L'investissement peut être direct ou indirect. L'investisseur doit conserver les actions pendant quarante-huit mois. Dans le cas contraire, la réduction d'impôt est reprise proportionnellement.

Uniquement pour les particuliers

La réduction d'impôt est uniquement destinée aux particuliers, qu'ils soient habitants du Royaume ou non-résidents.

Les dirigeants d'entreprise qui achètent les actions de la société dans laquelle ils travaillent sont exclus. En 2018, il y a eu des discussions concernant ces dirigeants d'entreprise parce qu'en raison d'une modification de la loi, ils pouvaient entrer en considération pour la réduction d'impôt. La porte a toutefois été vite refermée : aujourd'hui, les dirigeants d'entreprise ne peuvent plus entrer en considération pour la réduction d'impôt que si a) ils ont acquis les actions avant de devenir dirigeants d'entreprise et b) ils ne tirent aucun revenu de la société. Les représentants permanents ou actionnaires de la société qui sont également dirigeants d'entreprise sont en tous les cas exclus. Notez que cette exclusion des dirigeants n'est pas d'application pour le corona tax shelter qui vient d'être introduit.

Le conjoint d'un dirigeant d'entreprise peut avoir droit à la réduction d'impôt totale pour les investissements qu'il a souscrits.

Société débutante

L'investissement doit avoir lieu soit à la constitution de la société, soit à l'occasion d'une augmentation de capital dans les quatre ans de la constitution.

Attention : si la société poursuit une activité d'une autre entreprise, vous devez vous baser sur la date de constitution de cette précédente entreprise, et non sur la date de constitution de la start-up.

Il est par exemple question de poursuite lorsque la société exerce les mêmes activités que la personne physique ou morale dont elle a repris la totalité ou une partie des actifs (comme le stock d'une entreprise en faillite), lorsque la société exerce ses activités sur le même site que son prédécesseur, lorsque le personnel est transféré...



Exclusions

Les sociétés d'investissement, de trésorerie ou de financement sont exclues, de même que les sociétés immobilières, les sociétés de management et les sociétés cotées.

La société ne peut avoir déjà opéré une réduction de capital ou distribué des dividendes, sauf en vue d'apurer une dette subie ou de constituer une réserve destinée à couvrir une perte prévisible.

La société ne peut pas utiliser les sommes perçues pour une distribution de dividendes ou pour l'acquisition d'actions ou de parts, ni pour consentir des prêts, ce qui ne signifie pas qu'elle ne peut pas distribuer de dividendes, mais seulement que les sommes perçues ne peuvent servir à cela.

Le maximum qu'une société peut recevoir durant son existence sous la forme d'un apport en capital avec un tax shelter pour starters est de 250 000 euros.

La société peut certes recevoir plus que ces 250 000 euros, mais cela sera alors sans le tax shelter.

Condition importante : société = PME

Une condition importante est que la société doit répondre à la définition de petite société, ce qui signifie que la société ne peut pas dépasser plus d'un des critères suivants durant deux exercices consécutifs :

- nombre de travailleurs en moyenne annuelle : 50 ;
- chiffre d'affaires annuel, hors TVA : 9 000 000 euros ;
- total du bilan : 4 500 000 euros.

Si la société répond à la définition de microsociété, la réduction d'impôt est même encore plus importante (45 % au lieu de 30 %). À la date de clôture de son exercice, la société ne peut pas être une filiale ni une société mère, et elle ne peut pas dépasser plus d'un des critères suivants (durant deux exercices consécutifs) :

- total du bilan : 350 000 euros ;
- chiffre d'affaires, hors TVA : 700 000 euros ;
- nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 10.

Actions

La réduction d'impôt est accordée pour l'acquisition d'actions d'une société débutante. Ces actions peuvent être acquises directement (vous achetez vous-même les nouvelles actions) ou indirectement via de nouveaux instruments de placement émis par un véhicule de financement ou de nouveaux droits de participation nominatifs dans un fonds starters public ou dans une PRICAF starters privée (qui investissent à leur tour dans les actions de sociétés débutantes).

Il doit s'agir d'un versement en espèces : les apports en nature et les quasi-apports sont exclus. Les actions doivent en outre être entièrement libérées. Vous ne pouvez, par votre investissement, acquérir plus de 30 % du capital social de la société.

Dons d'assurance : un nouveau chapitre à la saga



Si vous souscrivez une assurance sur votre tête (vous êtes, dans ce cas, à la fois le preneur d'assurance et l'assuré) et désignez comme « bénéficiaire(s) » l'époux survivant ou vos enfants, par exemple, ce(s) dernier(s) sera (seront) redevable(s) d'un impôt successoral sur l'indemnité versée. En revanche, si l'enfant souscrit lui-même l'assurance sur votre tête, aucun impôt ne sera dû à votre décès dès lors que vous êtes uniquement l'assuré et non le preneur d'assurance.

Faites don de l'assurance

Pourquoi dès lors ne pas faire don de cette assurance à vos bénéficiaires ? Vous avez, dans ce cas, payé la prime et décidez ensuite de faire don de l'assurance. Cette donation est soumise au droit de donation. Vous êtes en principe redevable d'un droit de donation fixé à 3 % (ou 7 % - en fonction du lien de parenté) de la valeur de rachat. Et, d'après la règle générale, aucun impôt sur la succession ne serait dû dans ce cas. Telle était du moins la situation jusqu'en 2015...

En 2015, le Vlaamse belastingdienst [administration fiscale flamande] (Vlabel) a mis fin à ce montage. Selon le Vlabel, l'indemnité versée dans le cadre de la police d'assurance reste soumise à l'impôt sur la succession et ce, même si la donation a donné lieu à un droit de donation.

Cette taxation ressemble fort à une double imposition, ce qu'elle est d'ailleurs si on l'envisage sous l'angle économique. Il en va autrement du point de vue strictement juridique. En effet, le droit de donation grève la donation et l'impôt successoral l'indemnité versée. En d'autres termes, juridiquement parlant, il s'agit de deux impôts distincts sur deux opérations distinctes.

Le législateur décréteil flamand confirme en partie

En 2016, le Parlement flamand a confirmé le point de vue du Vlabel, étant entendu qu'au moment du décès de l'assuré, aucun impôt successoral ne serait dû sur la partie de l'indemnité antérieurement soumise au droit de donation.

Cette nouvelle position est également sujette à discussion : elle implique que le bénéficiaire est redevable d'un impôt successoral sur l'accroissement du patrimoine intervenu depuis qu'il en est devenu propriétaire par voie de donation. Le décret a toutefois été confirmé par la Cour constitutionnelle en 2017 et, depuis lors, un droit de donation est dû sur le don d'assurance et ensuite un impôt successoral sur l'indemnité versée, dans la mesure où le montant de cette dernière excède la valeur de rachat sur laquelle le droit de donation a été acquitté.

Don d'assurance post mortem

En mai 2020, une question concernant une application particulière du don d'assurance a été soumise au Vlabel.

Dans le cas de figure présenté, monsieur X et madame Y avaient souscrit une assurance sur deux têtes et désigné leurs trois enfants comme bénéficiaires. Il avait été convenu qu'il n'y aurait pas de versement d'indemnité au décès de l'un d'eux, mais que les droits du défunt seraient transférés au preneur d'assurance survivant.

Quelque temps après le décès de monsieur X, madame Y souhaite céder les assurances aux enfants via un don d'assurance.

Un problème technique se pose toutefois : la compagnie d'assurances ne peut pas scinder une police en trois. Pour des raisons administratives, il faut souscrire trois nouvelles polices distinctes.

Est-il encore possible, dans ce cas, de procéder à un don d'assurance selon la procédure habituelle ?

Rachat

Premier problème : il ne s'agit en réalité pas d'une scission de contrat, mais d'un rachat d'assurance suivi de la souscription de trois nouveaux contrats.

Ce rachat constitue un nouvel événement dans la succession de monsieur X qui oblige les héritiers à introduire une nouvelle déclaration. Un impôt successoral sera, dans ce cas, dû sur la moitié de la valeur de rachat.

En revanche, madame Y ne devra plus faire don de ce contrat d'assurance et au moment de son décès, l'indemnité versée ne sera plus soumise à l'impôt sur la succession.

Quid du don d'assurance ?

Le don d'assurance effectué par madame X au profit des enfants est soumis à un droit de donation. La partie de l'assurance pour laquelle madame Y avait la qualité de preneur (soit la moitié) est régie par les règles en vigueur en matière de dons d'assurance : l'impôt successoral sera certes dû, mais la base imposable sur laquelle a été prélevé le droit de donation peut être réduite à concurrence de la base imposable soumise à l'impôt successoral.

Ce traitement est toutefois impossible en ce qui concerne la partie de monsieur X dès lors que la donation n'est intervenue qu'après son décès. Monsieur X n'a donc pas procédé à la donation en qualité de testateur. L'impôt sur la succession (la base imposable) ne peut être diminué que du montant ayant servi de base imposable pour le prélèvement du droit de donation si le contrat a fait l'objet d'une donation par le défunt (article 2.7.1.0.6 du Code flamand de la fiscalité).